

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.128, 19.129, 19.130 et 19.131, *Avis d'acquisition légale*, comme suit :

À l'adresse des Parties

19.128 Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et à offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.

19.129 Les Parties sont priées de faire part au Secrétariat de leurs observations et de leurs commentaires lorsqu'elles auront testé le Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale.

À l'adresse du Secrétariat

19.130 Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, et en tenant compte des informations réunies au titre des décisions 19.128 et 19.129 sur les expériences relatives à l'utilisation du Guide rapide, élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale », en invitant les Parties à contribuer à l'élaboration de ces solutions numériques, et maintient, sur le site Web de la CITES, une page Web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
- b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), Avis d'acquisition légale, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 (CoP19) à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.131 Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la

décision 19.130 et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

3. Dans la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, la Conférence des Parties recommande que des principes directeurs soient appliqués par les Parties pour vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter. La Conférence des Parties recommande en outre aux Parties d'utiliser les « Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale » et le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale », qui figurent aux annexes 1 et 3 de la résolution, pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens CITES commercialisés en vertu de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), ainsi que la légalité de l'acquisition du stock fondateur de spécimens commercialisés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5.

Ateliers et autres activités de renforcement des capacités

4. En ce qui concerne les activités de renforcement des capacités, des missions techniques ont été menées en vertu de l'Article XIII en Allemagne, au Bangladesh, au Cameroun, en Chine, en Équateur, en Espagne et au Viet Nam, suivant les recommandations adoptées lors de la 74^e session du Comité permanent, avec notamment des exercices pratiques, des visites sur le terrain, ainsi que des discussions sur la manière d'établir un avis d'acquisition légale pour les espèces inscrites à la CITES, sur la base d'exemples réels.
5. Comme indiqué lors de la CoP19, le Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont organisé ensemble un atelier en ligne d'une durée de deux jours, les 18 et 19 mai 2021, sur les avis d'acquisition légale pour le bois et d'autres produits ligneux dans la région du Bas Mékong. Le Secrétariat a également organisé l'atelier sur les avis d'acquisition légale qui s'est tenu au St Anne's College (Université d'Oxford), au Royaume-Uni, du 30 août au 1^{er} septembre 2022. Enfin, le Secrétariat a lancé – de concert avec la FAO – une série d'ateliers juridiques sur la CITES et le secteur de la pêche, qui s'attachait notamment à renforcer les capacités en matière d'avis d'acquisition légale. Les deux premiers ateliers ont été organisés au niveau sous-régional, pour les pays insulaires du Pacifique (novembre 2021) et les pays anglophones des Caraïbes (mai-juin 2022).
6. Le troisième atelier de cette série a été organisé au cours de la période couverte par le présent rapport pour les pays d'Amérique latine et les pays hispanophones des Caraïbes. Accueilli du 8 au 11 mai 2023 par l'organe de gestion CITES de l'Équateur, à Manta, en Équateur, il a réuni 50 participants au total, venus de 13 pays de la région.¹ Ont également participé à la réunion des représentants du Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages d'Amérique centrale et de République dominicaine, de la Commission permanente du Pacifique Sud, de Defenders of Wildlife, du Fonds mondial pour la nature, d'entreprises de pêche, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'atelier visait à sensibiliser et à améliorer la compréhension des exigences de la CITES ainsi que de leur application dans le secteur de la pêche ; à présenter l'étude/guide juridique de la FAO/CITES aux participants et à les former à son utilisation ; à former les participants à l'utilisation du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale », disponible en annexe 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) ; et à identifier les besoins et les intérêts des États en vue de permettre une meilleure application de la CITES dans le secteur de la pêche. Outre des discussions sur l'application de la CITES dans la région² et d'autres initiatives régionales et internationales, les participants se sont penchés sur le format et le contenu des avis d'acquisition légale pour les espèces aquatiques et ont échangé sur d'autres sujets connexes, tels que l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port ; l'introduction en provenance de la mer ; la gestion et la conservation des pêches ; la traçabilité et la légalité ; ainsi que l'inspection. Ces échanges peuvent être utiles aux discussions du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies, ainsi qu'aux discussions sur l'introduction en provenance de la mer.
7. Un atelier régional sur la CITES, auquel ont participé le Belize, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Panama, la République dominicaine et le Salvador, a été organisé par le Programme international d'assistance technique du Département de l'intérieur des États-Unis (DOI-ITAP) du 2 au 4 août 2023 à Saint-Domingue, en République dominicaine. Le Secrétariat a apporté son soutien technique à l'atelier, qui s'est tenu juste après la 12^e réunion ROAVIS³. Son objectif principal était de renforcer les capacités

¹ Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Panama, Pérou, République dominicaine, Venezuela (République bolivarienne du)

² Les représentants des 13 pays représentés à la réunion ont effectué des présentations.

³ Red de Observancia y Aplicación de la Normativa de Vida Silvestre de Centroamérica y la República Dominicana (Réseau d'observation et d'application de la norme relative à la vie sauvage en Amérique centrale et en République dominicaine).

des nouvelles autorités en matière d'avis d'acquisition légale, de délivrance de permis et de mise en œuvre de la Convention.

8. Parties, organismes de coopération, institutions financières et autres donateurs potentiels sont invités à apporter un soutien financier et/ou à travailler avec le Secrétariat sur les activités de renforcement des capacités en matière d'avis d'acquisition légale, que ce soit de manière ponctuelle ou dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention, ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).
9. Entre-temps, le Secrétariat a également pris contact avec plusieurs Parties, lors de réunions ou par courrier électronique, afin de leur offrir des orientations et des conseils détaillés en lien avec les avis d'acquisition légale. Ces discussions ont abordé des questions liées à la faune terrestre (Colombie) et au bois, par exemple dans le contexte de la Procédure accélérée d'application de l'Article XIII pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition.

Solutions numériques

10. Conformément à la décision 19.130, le Secrétariat a pris contact avec la FAO pour élaborer une base de données juridique nommée « CITES-LEX », conçue comme une nouvelle plateforme en ligne qui donnerait accès à (i) un catalogue d'instruments et de ressources visant à faciliter l'accès des Parties aux législations et aux informations connexes pertinentes pour l'application de la CITES, et (ii) du matériel et des ressources pour appuyer l'évaluation des risques juridiques en lien avec les avis d'acquisition légale. Cette base de données sera disponible en ligne et mise à jour régulièrement afin que les Parties disposent des informations et des ressources pertinentes pour l'application de la Convention. Le Secrétariat et la FAO travaillent actuellement à la conception de la page Web et à l'examen du contenu pertinent pour remplir la base de données.
11. Enfin, le Secrétariat souhaite informer le Comité qu'il a l'intention de publier une notification aux Parties dans le courant de l'année 2024, invitant les Parties à lui faire part de leurs observations et de leurs commentaires lorsqu'elles auront testé le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale ». Conformément à la décision 19.130, le Secrétariat rendra compte de ces réponses et de ses recommandations lors de la 78^e session du Comité, afin que le Comité permanent rende compte et fasse ses propres recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.131.

Recommandations

12. Le Comité permanent est invité à :
 - a) encourager les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) et à utiliser le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » lors de la préparation de leurs avis d'acquisition légale ; et
 - b) inviter les Parties à partager leurs avis d'acquisition légale, dans la mesure du possible, pour renforcer les connaissances et partager les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), et à demander au Secrétariat de publier tout avis d'acquisition légale partagé sur la page Web de la CITES.